

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021042031

Dossier numéro : 2021-06-02/02

Titre

2 JUIN 2021. - Office des Etrangers. - Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2021-2022

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 10-06-2021 page : 57813

Entrée en vigueur : 10-06-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2021-2022, est fixé à 679 EUR.

Calcul: $297,47 \text{ EUR} \times 399,46^* = 678,93 \text{ EUR}$

175,02

arrondi à l'euro supérieur, soit : 679 EUR

(article 5 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, Moniteur belge 29 juillet 2000).

* indice mai 2021.